



Annexes aux Directives OLCP

Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes

Les Directives OLCP avec ses annexes et autres circulaires se trouvent sur le site Internet SEM sous la rubrique *Bases légales*.

Berne-Wabern, juin 2018

Table des matières - Annexes aux Directives

Annexe 1	Documents de législation	3
Annexe 2	Annonce et modèles de permis	4
Annexe 3	Annonce et autorisation	5
Annexe 4	Procédure d'annonce : calcul des jours	11
Annexe 5	Délimitation entre activité et prestations de services soumises ou non à l'obligation d'annonce	15
Annexe 6	Placement et location de service	19
Annexe 7	Regroupement familial	20
Annexe 8	Liechtenstein	21
Annexe 9	Services dans le domaine de l'horticulture	23
Annexe 10	Nettoyage industriel	25
Annexe 11	Annonce et autorisation en cas de prise d'emploi en Suisse	26
Annexe 12	Schéma: annonce et autorisation pour les prestataires de services	27
Annexe 13	Admission et séjour des prestataires de services indépendants et détachés	28
Annexe 14	Liens utiles	29
Annexe 15	Conditions d'admission pour la Croatie	31
Annexe 16	Prestataires de services transfrontaliers de la Croatie	32

Annexe 1 Documents de législation

Accord sur la libre circulation des personnes ALCP

www.admin.ch/ch/f/sr/c0_142_112_681.html

Message relatif à l'ALCP

www.admin.ch/ch/f/ff/2004/5523.pdf

Convention AELE

www.admin.ch/ch/f/sr/c0_632_31.html

Message relatif à la Convention instituant l'AELE

www.admin.ch/ch/f/ff/2001/4729.pdf

Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes OLCP

www.admin.ch/ch/f/sr/c142_203.html

Protocole I à l'ALCP

www.admin.ch/ch/f/ff/2004/5573.pdf

Message portant approbation du protocole I à l'ALCP

www.admin.ch/ch/f/ff/2004/5523.pdf

Protocole II à l'ALCP

www.admin.ch/ch/f/as/2009/2421.pdf

Message concernant la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes et son extension à la Bulgarie et la Roumanie

www.admin.ch/ch/f/ff/2008/1927.pdf

Protocole III à l'ALCP

www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/5251.pdf

Message concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie

www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/2059.pdf

Annexe 2 Annonce et modèles de permis

1. Annonce d'activités lucratives de courte durée

Pour annoncer des activités lucratives de courte durée, il y a lieu de recourir à l'enregistrement en ligne gratuit via l'Internet (cf. également « Procédure d'annonce : Guide de l'utilisateur ») disponible à l'adresse suivante :

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

Lorsque, de manière justifiée, une telle annonce ne peut pas se faire par le système électronique, elle peut exceptionnellement avoir lieu par courrier postal ou par fax. Dans ce cas, les formulaires idoines peuvent être obtenus en version papier auprès des autorités cantonales compétentes dont les adresses sont disponibles sur le site du SEM à la page suivante :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html

Les formulaires suivants sont disponibles :

- Formulaire d'annonce pour les travailleurs détachés
- Formulaire additionnel pour les travailleurs détachés
- Formulaire d'annonce pour les prestataires de services indépendants ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE
- Formulaire d'annonce pour les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse
- Formulaire additionnel pour les travailleurs avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse

Circulaire commune ODM/SECO du 29 avril 2013 relative à l'introduction et la mise en œuvre de l'obligation d'annonce du salaire des prestataires de services détachés en Suisse :

www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/20130429-rs-lohnmeldung-f.pdf

2. Modèles de permis pour étrangers

Les différents modèles de permis pour ressortissants de l'UE/AELE sont disponibles sur le site du SEM sous :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta.html

Annexe 3 Annonce et autorisation

Toute activité exercée en Suisse doit en principe¹ faire l'objet d'une annonce (activité limitée à 3 mois ou 90 jours par année civile)² ou d'une autorisation (activité de plus longue durée).

Outre le critère principal de la durée de l'activité³, ces deux régimes différents (annonce et autorisation) se distinguent également de la manière suivante :

La procédure d'annonce est principalement rattachée à l'activité exercée par le travailleur et, le cas échéant, l'entreprise qui le détache ou l'emploie.

L'autorisation est principalement liée à la personne qui en est titulaire.

En principe, les deux régimes en question (annonce et autorisation) ne sont pas utilisés simultanément ou successivement pour le même travailleur durant la même année civile.

La procédure d'annonce est en principe applicable lorsque les ressortissants de l'UE/AELE exercent une activité lucrative en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours ou trois mois durant l'année civile (en tant que prestataires de services transfrontalier indépendant ou détachés, ou en tant que preneur d'emploi en Suisse). En cas d'application de la procédure d'annonce, aucune autorisation n'est requise. La procédure d'annonce ne peut pas être utilisée par les ressortissants de l'UE/AELE qui prennent un emploi en Suisse pour une durée supérieure à trois mois. Dans ce cas, une autorisation doit être demandée. Il en est de même pour les prestataires de services indépendants ou détachés qui exercent leur activité durant plus de 90 jours ou trois mois pendant l'année civile en cours.

Il peut cependant exceptionnellement arriver que la même personne exerce plusieurs activités en Suisse pour lesquelles une annonce et une autorisation sont requises, simultanément ou successivement, alors que l'activité a lieu durant la même année civile. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un ressortissant UE/AELE exerce une activité auprès d'un employeur en Suisse et y exerce dans le même temps une activité pour un employeur situé dans l'UE/AELE, activité qui doit faire l'objet d'une annonce suite à son détachement en Suisse. Un ressortissant de l'UE/AELE peut donc séjourner en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour tout en y exerçant, en même temps, une activité soumise à annonce.

Durant la même année civile, il est donc exceptionnellement possible que la même personne est soumise aux deux procédures (annonce et autorisation) durant la même année civile, que ce soit simultanément ou successivement, parce qu'elle exerce deux activités distinctes.

¹ Aucune annonce ni autorisation n'est requise pour les prestations de services d'une durée maximale de huit jours par année civile, à l'exception des secteurs suivants : construction et branches annexes, horticulture, restauration nettoyage industriel et domestique, surveillance et sécurité, commerce itinérant, industrie du sexe. Pour la Croatie, cf. les exceptions prévues au ch. II.3.1.1 et au chap. II.5.

² Une simple annonce n'est possible que dans les cas particuliers prévus par le ch. II.3 des Directives SEM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes.

³ Pour les prescriptions générales relatives à ces deux régimes, prière de se référer aux ch. II.3 et II.4.

Cette annexe a pour but de présenter des exemples de situations où les deux régimes (annonce et autorisation) sont admissibles durant la même année civile. Y figurent également des indications permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les deux procédures en question ne peuvent parfois pas cohabiter durant la même année civile⁴.

Si les deux procédures s'appliquent durant la même année civile, les autorités cantonales compétentes se doivent d'être particulièrement attentives afin de régler les conditions de séjour et d'activité en Suisse conformément aux prescriptions applicables (cf. la situation spécifique aux autorisations non contingentes).

De manière générale peuvent survenir les trois constellations suivantes⁵ :

- Annonce en parallèle à l'autorisation (cf. pt. 1 ci-dessous)
Une activité est annoncée alors que l'étranger qui l'exerce dispose déjà d'une autorisation valable.
- Annonce avant autorisation (cf. pt. 2 ci-dessous)
L'activité annoncée est exercée avant la délivrance d'une autorisation durant la même année civile.
- Annonce après autorisation (cf. pt. 3 ci-dessous)
L'activité annoncée est exercée alors que l'autorisation est déjà échue (même année civile).

Dans de tels cas, il y a lieu d'examiner systématiquement si les deux régimes (annonce et autorisation) peuvent être admis dans la même année civile. Ces situations doivent être réglées selon les principes qui ressortent des exemples suivants.

1. Annonce en parallèle à l'autorisation

Dans la pratique, il peut arriver qu'un ressortissant UE/AELE dispose d'une autorisation (livret L, B ou G UE/AELE) et souhaite, dans le même temps, exercer une activité soumise à annonce.

a. Annonce admissible :

Des deux exemples suivants, il ressort que l'annonce peut être effectuée en parallèle à l'autorisation.

Séjour en Suisse comme non-actif :

Madame Z est une ressortissante UE/AELE titulaire en Suisse d'une autorisation pour personne non active. Dans le même temps, elle travaille (en tant que salariée ou indépendante) pour le compte de l'entreprise A sise sur le territoire de l'UE/AELE. Si elle effectue une prestation de services en Suisse d'une durée maximale de 90 jours pour le compte de l'entreprise A, cette activité est soumise à annonce.

⁴ Les présentes prescriptions ne s'appliquent qu'à titre exemplatif. Une attention particulière doit être portée aux situations où l'ALCP ne trouve pas application (par ex. pour un travailleur - quelle que soit sa nationalité - détaché par une entreprise établie en dehors du territoire de l'UE/AELE ou pour un ressortissant d'un Etat de l'UE/AELE qui accomplit une prestation de services transfrontalière en tant qu'indépendant et dont l'entreprise est établie en dehors du territoire de l'UE/AELE).

⁵ L'activité annoncée est toujours exercée par le même travailleur que le bénéficiaire de l'autorisation.

Activités à temps partiel :

Monsieur Y est un ressortissant UE/AELE, titulaire d'un permis L, B ou G UE/AELE, qui travaille à temps partiel en tant que salarié de l'entreprise B établie en Suisse. Dans le même temps, Monsieur Y travaille à temps partiel en tant que salarié de l'entreprise C sise sur le territoire de l'UE/AELE. S'il effectue en Suisse une prestation de services transfrontalière d'une durée maximale de 90 jours⁶ pour le compte de l'entreprise C⁷, cette activité est soumise à annonce⁸.

b. Annonce non admissible :

Aucune annonce ne peut être admise pour une activité exercée par le travailleur qui est déjà titulaire d'une autorisation délivrée dans le cadre des exceptions aux nombres maximums prévus par les articles 19 à 20a OASA.

Ce principe se retrouve dans l'exemple suivant :

Monsieur X est titulaire d'une autorisation de 120 jours⁹, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, pour exercer en Suisse une prestation de services transfrontalière en tant que travailleur détaché par l'entreprise D sise sur le territoire de l'UE/AELE dans le cadre d'un projet déterminé. Aucune prestation de services transfrontalière ne peut être annoncée pour Monsieur X durant cette même année civile 2013¹⁰.

En effet, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ne prévoit qu'une libéralisation partielle de la prestation de services transfrontalière (limitée à 90 jours par année civile). L'employé X étant déjà titulaire d'une autorisation lui permettant d'effectuer une prestation de services non contingentée (autorisation dite de 120 jours), admettre qu'il puisse bénéficier de la procédure d'annonce durant la même année civile reviendrait à contourner la limite imposée par le législateur¹¹.

Avant de traiter l'annonce envoyée par le prestataire de services, l'autorité cantonale compétente doit contrôler si le travailleur n'a pas déjà été mis au bénéfice d'une autorisation en Suisse. Si les dispositions légales applicables ne permettent pas au travailleur d'annoncer une activité durant la même année civile (cf. notamment l'exemple mentionné ci-dessus), l'annonce doit être refusée. L'activité annoncée ne peut pas avoir lieu, même si celle-ci est effectuée sur le territoire d'un autre canton que celui qui a délivré l'autorisation.

⁶ Si la prestation de services transfrontalière est exercée sur une plus longue durée, le travailleur doit requérir une autorisation auprès des services du marché du travail du canton concerné.

⁷ Ce principe s'applique également si Monsieur Y ne travaille pas pour l'entreprise C mais dispose, en tant qu'indépendant, de sa propre entreprise sise de l'autre côté de la frontière. Il peut en effet être domicilié en Suisse et y accomplir des prestations de services transfrontalières pour le compte de son entreprise sise sur le territoire de l'UE/AELE.

⁸ Il convient de porter une attention particulière à ne pas délivrer une autorisation si l'entreprise en Suisse a été clairement constituée dans le seul but de contourner les limitations à la prestation de services transfrontalière (société fictive). Tel pourrait être le cas si les deux entreprises B et C sont liées (groupe)

⁹ Cf. ch. II.6.3.5.3 des Directives SEM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes.

¹⁰ Il en est de même si l'activité annoncée est exercée par Monsieur X au titre de travailleur indépendant dont l'entreprise est établie sur le territoire de l'UE/AELE.

¹¹ Il en est de même si l'autorisation délivrée à Monsieur X porte sur une durée de validité de 4 mois (cf. art. 19a al. 4 OASA).

2. Autorisation après annonce

Dans la pratique, il peut également arriver qu'un ressortissant UE/AELE exerce une activité lucrative en Suisse par le biais de la procédure d'annonce et se voit ensuite délivrer une autorisation durant la même année civile (permis L, B ou G UE/AELE).

a. Délivrance de l'autorisation admise sans limitation :

Exemples :

Domicilié en France, Monsieur W prend un emploi en Suisse d'une durée de 3 mois que son employeur, l'entreprise E établie en Suisse, annonce par le biais du système électronique. A la fin de son contrat de travail, l'entreprise E décide de l'engager pour une durée indéterminée. Dans ce cas, Monsieur W a droit à la délivrance d'un permis G UE/AELE.

Madame V a été annoncée en Suisse pour effectuer une prestation de services d'une durée limitée à 90 jours en tant que travailleur détaché de l'entreprise F sise sur le territoire de l'UE/AELE. Appelée à être à nouveau détachée en Suisse pour effectuer une prestation de services transfrontalière de plus de 120 jours, elle peut se voir délivrer une autorisation contingentée (art. 19a ou 20a OASA) même si l'activité a lieu durant la même année civile.

b. Délivrance de l'autorisation admise de manière limitée :

Lorsqu'une prestation de services transfrontalière a déjà été exercée par le biais de la procédure d'annonce, la délivrance au même travailleur pour la même année civile d'une autorisation non contingentée dans le cadre des exceptions aux nombres maximums prévus aux articles 19 à 20a OASA reste possible pour autant que la durée de l'activité annoncée soit prise en compte dans le calcul de la durée totale admise sans imputation sur les contingents (4 mois ou 120 jours par année civile).

La durée de validité de l'autorisation ne peut alors porter que sur le solde des jours disponibles (120 jours moins les jours déjà utilisés par le prestataire de services ayant bénéficié de la procédure d'annonce¹²).

Exemples :

L'entreprise G détache sa collaboratrice Madame U :

L'entreprise G a déjà détaché sa collaboratrice Mme U pour la période totale admissible par le biais de la procédure d'annonce (90 jours effectifs). Durant la même année civile, elle souhaite détacher à nouveau Mme U pour accomplir une prestation de services transfrontalière. Dans ce cas, la durée maximale de validité de l'autorisation non contingentée délivrée à Mme U ne pourra pas dépasser 30 jours pour la même année civile (120 jours moins 90 jours)¹³.

L'entreprise H détache Monsieur T :

L'entreprise H a déjà détaché son collaborateur Monsieur T par le biais de la procédure

¹²Le solde du nombre de jours admis sans contingentement pour l'année donnée doit être clairement indiqué sur le permis.

¹³Si l'entreprise souhaite détacher Mme U pour une durée plus longue, elle ne peut obtenir une autorisation qu'après imputation d'une unité sur les contingents prévus aux 19a ou 20a OASA.

d'annonce pour une période de 20 jours. Dans ce cas, une autorisation non contingentée ne peut être délivrée au collaborateur T, durant la même année civile, que pour une durée maximale de 100 jours (120 jours moins 20 jours).

Deux entreprises différentes détachent Monsieur S :

Monsieur S a déjà été détaché par son ancien employeur, l'entreprise I, pour une durée de 45 jours. Dans ce cas, la prestation de services transfrontalière exercée durant la même année civile par Monsieur S reste limitée de la même façon (120 jours moins 45 jours, soit 75 jours au maximum) si une autorisation est requise à cet effet par son nouvel employeur, l'entreprise J.

Lorsqu'une autorisation de 120 jours est délivrée pour une période d'activité à cheval sur deux années civiles différentes (ex. : du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014), la durée totale de l'activité exercée durant l'année civile en cours ne devrait pas dépasser celle autorisée sans contingentement¹⁴.

Il est rappelé que les autorisations délivrées en vue de l'accomplissement d'une prestation de services transfrontalière ne peuvent être délivrées que pour autant que les conditions y relatives soient remplies. Il n'existe aucun droit à leur obtention. Les prescriptions prévues au ch. II.6.3.5 des directives sur la libre circulation des personnes doivent être scrupuleusement suivies¹⁵.

3. Annonce après autorisation

Dans la pratique, il peut aussi arriver que la procédure d'annonce soit utilisée durant la même année civile mais après l'échéance de l'autorisation dont le travailleur est titulaire.

a. Annonce admissible :

Suite à son départ définitif de Suisse, Madame R voit son autorisation (permis L, B ou G UE/AELE) arriver à échéance au mois de juin 2013. Engagée par l'entreprise K sise sur le territoire de l'UE/AELE, Mme R accomplit ultérieurement, durant la même année civile, une prestation de services transfrontalière en Suisse dont la durée n'excède pas 90 jours¹⁶. En principe, cette activité est soumise à annonce.

b. Annonce non admissible :

Aucune prestation de services transfrontalière ne peut plus être annoncée pour le même travailleur (prestataire de services détaché ou indépendant) ayant déjà bénéficié, durant la même année civile, d'une autorisation délivrée dans le cadre des exceptions aux nombres maximums prévus aux articles 19 à 20a OASA (120 jours ou 4 mois).

¹⁴Si une activité de 80 jours a été annoncée et exercée entre le 1^{er} février 2013 et le 31 mai 2013 et qu'une autorisation de 120 jours est ensuite délivrée pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014, il convient de tenir compte du nombre de jours déjà effectués durant la même année civile (ici 2013) par le biais de l'annonce et d'indiquer, sur le permis à délivrer, le solde des jours pouvant être accomplis avant la fin de l'année 2013, soit 120 jours moins 80 jours = 40 jours.

¹⁵L'entreprise qui requiert une telle autorisation doit en particulier indiquer les dates auxquelles les prestations seront fournies en Suisse (cf. ch. II.6.3.5.1.c).

¹⁶Il en serait de même en cas d'activité exercée à titre d'indépendant ou de prise d'emploi limitée à 90 jours ou trois mois pour l'année civile.

Exemple :

Madame Q a été détachée en Suisse par l'entreprise L, sise sur le territoire de l'UE/AELE, pour accomplir une prestation de services transfrontalière. A ce titre, une autorisation de séjour de 4 mois lui a été délivrée pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2013. Dès lors que la durée de 4 mois admise sans imputation sur les nombres maximums a déjà été utilisée, aucune annonce ne peut plus être acceptée en vue de l'accomplissement par Mme Q d'une prestation de services transfrontalière durant la même année civile¹⁷.

Si une autorisation de 120 jours est délivrée pour une période d'activité à cheval sur deux années civiles différentes (ex. : du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013), l'annonce d'une activité devant être accomplie postérieurement à l'échéance de l'autorisation ne peut être effectuée qu'en tenant compte des jours effectivement accomplis durant l'année civile correspondante (ici 2013)¹⁸.

¹⁷Si l'entreprise souhaite détacher Mme U pour une durée plus longue, elle ne peut obtenir une autorisation qu'après imputation d'une unité sur les contingents prévus aux 19a ou 20a OASA.

¹⁸Cf. note de bas de page 15 ci-dessus par analogie.

Annexe 4 Procédure d'annonce : calcul des jours

La présente annexe a pour but de donner, par des exemples, des indications sur le calcul du nombre de jours d'activité qui sont pris en compte par le système SYMIC dans le cadre de la procédure d'annonce telle que prévue au ch. 3 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes.

Pour simplifier la présentation, il a été décidé de s'en tenir uniquement à des exemples de détachement de travailleurs par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire d'un Etat de l'UE/AELE. Dans ce cas, tant l'entreprise que l'employé détaché sont limités par le maximum de 90 jours par année civile.

Lorsque l'annonce est effectuée par un prestataire de services indépendant, ressortissant de l'UE/AELE, dont l'entreprise se trouve sur le territoire de l'UE/AELE, les exemples du calcul des jours présentés ci-dessous s'appliquent par analogie. Le système SYMIC limitera l'activité de l'indépendant à 90 jours par année civile. Si l'indépendant détache ses employés par le biais de la procédure d'annonce, les jours d'activité accomplis par ses employés détachés seront comptabilisés sur le total admis pour l'indépendant.

En cas de prise d'emploi en Suisse, l'activité de chaque employé est limitée au maximum des trois mois par année civile prévus par la procédure d'annonce¹⁹. Une entreprise suisse peut annoncer l'engagement de plusieurs travailleurs ressortissants de l'UE/AELE pour autant que chaque contrat de travail des employés concernés porte sur une durée maximale de trois mois par année civile.

1. Annonce d'une seule personne

a. Période d'activité d'un seul bloc

Lorsque le travailleur effectue une période d'activité d'un seul bloc (sans interruption à l'exception des samedis et dimanches, soit chaque semaine du lundi au vendredi inclus), il y a lieu d'annoncer uniquement les jours d'activités effectifs.

Exemple :

- du lundi, 19 mai 2014 au vendredi, 23 mai 2014,
- du lundi, 26 mai 2014 au vendredi, 30 mai 2014,
- ...,
- du lundi, 8 septembre 2014 au vendredi, 12 septembre 2014 et
- du lundi, 15 septembre 2014 au vendredi, 19 septembre 2014.

Dans ce cas, le travailleur a utilisé 90 jours, soit 18 semaines à 5 jours. Si l'activité annoncée porte sur la période du 19 mai 2014 au 19 septembre 2014, l'annonce sera refusée dès lors que le total des jours dépasse le maximum autorisé, les samedis et dimanches ayant été comptabilisés comme des jours d'activité.

¹⁹ L'annonce d'une prise d'emploi en Suisse dont l'activité est effectivement exercée dans notre pays sur une durée maximale de 90 jours par année civile reste exceptionnellement admissible. Pour la Croatie, cf. les exceptions prévues au ch. II.3.1.1 et au chap. II.5.

b. Annonce de plusieurs jours ou périodes d'activité séparés

Le système SYMIC admet également que l'activité soit annoncée de manière fractionnée (un jour ou plusieurs jours, voire plusieurs périodes, séparés), soit par exemple trois périodes de 30 jours chacune (activité du lundi au vendredi annoncée selon le même principe qu'au pt. 1. a.) .

Exemple :

- du 6 janvier 2014 au 14 février 2014,
- du 28 avril 2014 au 6 juin 2014 et
- du 8 septembre 2014 au 17 octobre 2014.

Dans ce cas, 90 jours ont également été utilisés, soit 18 semaines à cinq jours effectifs.

c. Jours comptabilisés et prolongation de l'activité

Dans les deux cas présentés sous les points a et b ci-dessus, la totalité des 90 jours disponibles par le biais de la procédure d'annonce ont été épuisés pour l'année 2014.

L'**entreprise** située dans l'UE/AELE qui a détaché son employé en Suisse ne peut plus annoncer d'autres activités durant l'année 2014. Elle ne peut également plus détacher d'autres employés par le biais de cette procédure. Si elle souhaite pouvoir accomplir de nouvelles prestations en Suisse durant la même année, elle doit requérir une autorisation de séjour auprès des services cantonaux compétents, quel que soit l'employé détaché. Il n'existe aucun droit à la délivrance de l'autorisation (cf. ch. 6 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes).

De même, le **travailleur** qui a été détaché par cette entreprise a également épuisé son quota de 90 jours disponibles. Il ne peut plus exercer d'activité en Suisse durant la même année civile par le biais de la procédure d'annonce, même s'il a entretemps quitté son employeur. S'il prend un emploi en Suisse, y est détaché par une autre entreprise ou souhaite y accomplir une prestation de services en tant qu'indépendant, il ne peut pas utiliser la procédure d'annonce dans le courant de l'année 2014 et doit requérir une autorisation auprès des services cantonaux compétents (cf. ch. 4 et 6 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes). Il n'existe aucun droit à la délivrance de l'autorisation en Suisse s'il souhaite y effectuer des prestations transfrontalières en tant que travailleur détaché par la même entreprise ou une autre entreprise, ou encore comme prestataire de services indépendant.

Si le travailleur, ressortissant UE/AELE, a procédé aux annonces présentées aux points a ou b en tant que prestataire de services indépendant (siège sur le territoire de l'UE/AELE) ou comme preneur d'emploi en Suisse pour une durée de trois mois, il ne pourra également plus effectuer de nouvelle annonce par ce biais durant la même année civile, quel que soit son statut (y compris s'il est engagé par une entreprise au sein de l'UE/AELE qui souhaite le détacher en Suisse).

2. Annonce de plusieurs employés détachés par une entreprise UE/AELE

Lorsqu'une entreprise souhaite détacher plusieurs de ses employés, elle peut le faire pour une même journée, plusieurs journées à la même date ou à des dates différentes, ou encore pour la même période ou à des périodes distinctes.

En prenant pour exemple une seule entreprise qui veut disposer de la procédure d'annonce pour ses employés A, B, C et D, elle peut le faire de la manière suivante (les points a, b et c représentent trois détachements successifs par la même entreprise) :

a. Détachement 1 : employés A, B et C - du 6 janvier 2014 au 14 février 2014 :

Après ce premier détachement, seuls 30 jours ont été utilisés (jours annoncés par l'entreprise : du lundi au vendredi de chaque semaine²⁰). L'entreprise dispose d'un solde de 60 jours. Il en est de même pour les employés A, B et C. L'employé D dispose d'un solde de 90 jours mais ne pourrait être détaché par la même entreprise que pour le solde de 60 jours (celui dont dispose son employeur actuel).

b. Détachement 2 : employés A et B - du 28 avril 2014 au 6 juin 2014 :

Après ce second détachement, le solde de l'entreprise est de 30 jours. En effet, elle a déjà utilisé un total de 60 jours (les 30 jours d'avril à juin plus les 30 jours de janvier à février).

Il en est de même pour les employés A et B. L'employé C dispose d'un solde de 60 jours mais ne pourrait être détaché par la même entreprise que pour le solde de 30 jours (celui dont dispose son employeur actuel). L'employé D dispose toujours d'un solde de 90 jours mais ne pourrait être détaché par la même entreprise que pour le solde de 30 jours (celui dont dispose son employeur actuel).

Si l'entreprise souhaite à nouveau détacher ses employés durant l'année 2014, elle ne pourra le faire que pour son solde de 30 jours, quel que soit l'employé détaché.

c. Détachement 3 : employé A - du 8 septembre 2014 au 17 octobre 2014 :

Après ce troisième détachement, l'**entreprise** a utilisé la totalité de son quota de jours disponibles par le biais de la procédure d'annonce (trois périodes de 30 jours chacune). Elle ne peut plus annoncer d'autres activités durant l'année 2014, quels que soient les employés détachés. Si elle doit accomplir de nouvelles prestations en Suisse durant la même année, il convient de requérir auprès des services cantonaux compétents une autorisation de séjour au bénéfice de l'employé qu'elle souhaite détacher. Il n'existe aucun droit à la délivrance de l'autorisation (cf. ch. 6 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes).

Il en est de même de l'**employé A** qui ne peut plus être détaché en Suisse durant l'année 2014. S'il prend un emploi en Suisse, y est détaché par une autre entreprise ou souhaite y accomplir une prestation de services transfrontalière en tant qu'indépendant, la

²⁰Si les dates annoncées sur le système électronique incluent les samedis, dimanches et jours fériés alors qu'aucune activité n'a eu lieu à ces dates, le système les prend en compte comme des jours d'activité.

procédure d'annonce ne peut plus être utilisée durant cette année et il doit requérir une autorisation auprès des services cantonaux compétents (cf. ch. 4 et 6 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes).

L'**employé B** ne peut plus être détaché par le biais de la procédure d'annonce par la même entreprise puisque celle-ci a épuisé son quota pour l'année donnée. S'il prend un emploi en Suisse, y est détaché par une autre entreprise ou souhaite y accomplir une prestation de services transfrontalière en tant qu'indépendant, la procédure d'annonce peut être utilisée durant la même année pour une durée maximale de 30 jours.

De même, l'**employé C** ne peut plus être détaché par la même entreprise durant l'année 2014 par le biais de la procédure d'annonce puisque celle-ci a épuisé son quota. S'il prend un emploi en Suisse, y est détaché par une autre entreprise ou souhaite y accomplir une prestation de services transfrontalière en tant qu'indépendant, la procédure d'annonce peut être utilisée durant la même année pour une durée maximale de 60 jours.

Même s'il n'a jamais été annoncé, l'**employé D** ne peut pas être détaché par son employeur durant la même année civile par le biais de la procédure d'annonce. S'il prend un emploi en Suisse, y est détaché par une autre entreprise ou souhaite y accomplir une prestation de services transfrontalière en tant qu'indépendant, l'activité qu'il exercera pourra faire l'objet d'une annonce pour la durée maximale de 90 jours par année civile.

Annexe 5 Délimitation entre activité et prestations de services soumises ou non à l'obligation d'annonce

Les ressortissants des Etats membres de l'UE-27/AELE ainsi que les travailleurs détachés d'une entreprise ayant son siège dans un Etat membre de l'UE-27/AELE ne sont pas soumis à autorisation pour exercer une activité lucrative ou fournir des prestations de services transfrontalières d'une durée maximale de 90 jours par année civile²¹. Ils sont par contre soumis à obligation d'annonce conformément à l'art. 5 al. 1 ALCP, ainsi qu'à l'art. 6 al. 2 et à l'art. 20 al. 1 de l'annexe I de l'ALCP, en relation avec l'art. 9 al. 1^{bis} OLCP et l'art. 6 LDét.

Le principe en vigueur est que tous les travaux d'une durée supérieure à 8 jours par année civile sont soumis à l'obligation d'annonce. Les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'aménagement paysager, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité, de l'industrie du sexe et du commerce itinérant sont par contre soumis à l'obligation d'annonce quelle que soit la durée des travaux (chap. II 3.1.1)²².

Dans la pratique, l'obligation d'annonce pose parfois des questions de délimitation auxquelles il est difficile de trouver une réponse. Le tableau ci-après dresse une liste exemplative indiquant quelles sont les activités et prestations de services soumises ou non à l'obligation d'annonce dans le cadre de l'ALCP. S'ils offrent quelques points de repère, ils ne sont cependant pas exhaustifs mais reposent sur le principe selon lequel les activités productives sont soumises à l'obligation d'annonce.

1. Activités non soumises à l'obligation d'annonce

a. Formation et formation continue

Objet	Exemples
Séminaires	<ul style="list-style-type: none"> Des fonctionnaires étrangers participent à un séminaire sur la lutte contre la corruption organisé par une université suisse
Cours théoriques et techniques (non intégrés à un processus de travail ni à des activités de production)	<ul style="list-style-type: none"> Un fabricant de machines pour l'industrie textile instruit les collaborateurs d'un client étranger au sein du siège principal en Suisse au sujet des dernières machines vendues Une société suisse invite plusieurs collaborateurs de la société-fille à l'étranger pour une formation concernant la vente

²¹Cf. chap. II.3 et ch. II.6.3 des directives du SEM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes. Pour la Croatie, cf. les exceptions prévues au ch. II.3.1.1 et au chap. II.5.

²²Pour les transporteurs/chauffeurs, cf. également la circulaire du 28 février 2017 relative aux prescriptions applicables aux transporteurs/chauffeurs dont les services sont libéralisés par des accords internationaux.

Formation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Ecoles, internat, institut (participation comme étudiant ou étudiante)
Participation à une conférence ou un atelier	<ul style="list-style-type: none"> Participation à un atelier relatif à de nouveaux systèmes d'application Participation à une conférence sans y donner soi-même de présentation

b. Entretiens commerciaux

Objet	Exemples
Missions de représentation	<ul style="list-style-type: none"> Un CEO présente les nouveaux produits de sa société lors de leur lancement en Europe Le chef d'une banque à l'étranger rencontre des clients importants en Suisse
Réunions avec des clients	<ul style="list-style-type: none"> Négociations contractuelles et signatures de contrats Rencontres non contraignantes avec des clients dans le but d'entretenir des relations commerciales
Réunions à l'intérieur d'une entreprise ou au sein d'un groupe d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Des collaborateurs étrangers et suisses se réunissent chaque mois au siège en Suisse pour une séance stratégique ou une réunion de coup d'envoi. Rencontres au siège d'une entreprise en Suisse en vue de coordonner des activités ou d'échanger des informations

c. Autres activités

Objet	Exemples
Sport	<ul style="list-style-type: none"> Participation à des épreuves internationales (comme le Tour de Suisse, des tournois de tennis ou de golf) Participation à des entraînements ou des camps d'entraînement (solitaires ou avec des sportifs d'élite suisses) Participation d'un sportif amateur à un tournoi de football
Livraison de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> Simple livraisons de marchandises (y compris le déchargement)

2. Activités soumises à l'obligation d'annonce

a. Formation et formation continue

Objet	Exemples
Formation en cours d'emploi ; mise au courant et apprentissage (intégration au processus de travail et à la production)	<ul style="list-style-type: none"> • Construction à l'étranger d'un second centre de données. Le personnel étranger recruté est formé par des collaborateurs expérimentés sur leurs postes de travail en Suisse.
Stages, séjours de formation	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne doit être détachée au siège d'une entreprise internationale en Suisse dans le cadre d'un programme de stagiaires de 12 mois.
Orateur d'une conférence, transfert de connaissances en qualité de formateur	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à une conférence comme orateur et non uniquement en tant que participant • Une personne appartenant à une entreprise ayant son siège dans un Etat membre de l'UE/AELE organise une formation continue dans l'une de ses filiales en Suisse.

b. Rencontres ou entretiens avec des clients et/ou des sous-traitants

Objet	Exemples
Réunions avec des clients	<ul style="list-style-type: none"> • Entretiens de conseil (un architecte d'intérieur étranger conseille l'un de ses clients en Suisse pour l'aménagement de nouveaux bureaux) • Entretiens avec des clients sur les prochaines étapes ou la planification de projets. (Un fabricant de cuisines étranger rencontre un client en Suisse en vue de la planification d'une nouvelle cuisine à intégrer) • Réception de travaux (une entreprise de construction étrangère réceptionne les travaux d'un sous-traitant sur un chantier en Suisse)
Travaux préliminaires en vue de la conclusion de contrats	<ul style="list-style-type: none"> • Un architecte étranger prend des mesures en Suisse en vue de préparer une offre ou une soumission (acceptation de l'offre encore incertaine) • Un architecte étranger prend des mesures en vue de la conclusion de contrats pour un projet imminent (mandat déjà attribué ou accepté)
Réunions à l'intérieur d'une entreprise ou au sein d'un groupe d'entreprises et	<ul style="list-style-type: none"> • Collaboration et développement de projets spécifiques ou d'une certaine thématique au sein de l'entreprise en Suisse (un collaborateur d'une

discussions portant sur des projets	filiale française travaille sur un projet au siège situé en Suisse)
-------------------------------------	---

c. Autres activités

Objet	Exemples
Travaux de réparation, de maintenance et de garantie	<ul style="list-style-type: none"> Des techniciens étrangers doivent réaliser en Suisse des travaux de maintenance sur une machine d'impression
Mission dans le cadre d'un projet	<ul style="list-style-type: none"> Des informaticiens étrangers mettent en place des programmes développés à l'étranger au siège de l'entreprise en Suisse Un spécialiste étranger doit réaliser un programme de réorganisation au sein de la filiale en Suisse. Sur une période de plusieurs mois, il travaillera sur place à raison de quelques jours par mois
Mise en place, montage, installations et contrôles finaux	<ul style="list-style-type: none"> Toute activité liée à la livraison et au montage ou à l'installation de programmes, de systèmes, d'installations ou de machines
Acquisition de clientèle	<ul style="list-style-type: none"> Toute activité visant à acquérir de nouveaux clients, en particulier la présentation d'offres ou des entretiens de vente ou dans le cadre d'une foire
Activités de tournage de film, reportages photographiques, activités artistiques	<ul style="list-style-type: none"> Une photographe étrangère est invitée par une société suisse à prendre des photos en vue de réaliser un livre sur les traditions suisses qui sera commercialisé dans son pays Travaux d'une équipe de tournage étrangère avec acteurs et techniciens en Suisse Un chanteur d'opéra renommé participe à une tournée caritative passant par plusieurs localités suisses Un groupe musical se produit dans le cadre d'une tournée en Suisse Un auteur donne une conférence en Suisse dans le cadre d'un voyage de lectures
Activités religieuses	<ul style="list-style-type: none"> Un religieux ou le représentant d'une communauté religieuse se rend en Suisse pour y assumer des activités de conseil spirituel
Sport	<ul style="list-style-type: none"> Un club sportif suisse engage des sportifs étrangers pour prendre part à un championnat ou participer à des épreuves

Annexe 6 Placement et location de service

Directive commune du 1^{er} juillet 2008 sur les incidences de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et de l'Accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services.

www.sem.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/fza.html

Annexe 7 Regroupement familial

1. Ressortissants UE/AELE et membres de leur famille ressortissants d'Etats tiers ou de l'UE/AELE

Nationalité du membre de la famille :	Conditions d'admission selon ALCP :	Réglementation du séjour selon :
UE/AELE	Y compris les enfants de plus de 21 ans, ainsi que les ascendants ou descendants, à charge (cf. art. 3 Annexe I ALCP)	ALCP (autorisation UE/AELE)
Etats tiers	Y compris les enfants de plus de 21 ans, ainsi que les ascendants ou descendants, à charge (art. 3 Annexe I ALCP)	ALCP (autorisation UE/AELE)

L'existence d'un séjour durable préalable dans un Etat de l'UE/AELE des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers ne joue pas de rôle (cf. ATF 136 II 5).

2. Suisses et membres de leur famille ressortissants d'Etats tiers

Lieu de résidence antérieur des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers :	Conditions d'admission selon :	Réglementation du séjour selon :
Séjour durable dans un Etat UE/AELE	LEtr/OASA. Possible aussi pour les enfants de plus de 21 ans ainsi que les ascendants ou descendants, à charge (pas de droit au séjour ; art. 42 al. 2 LEtr)	LEtr/OASA
Séjour dans un Etat tiers ou séjour temporaire dans un Etat UE/AELE	LEtr/OASA. Enfants de plus de 18 ans ainsi que les ascendants et les descendants, dans des cas d'extrême gravité ; art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA	LEtr/OASA

Lorsqu'un citoyen suisse s'établit en Suisse après avoir séjourné dans un Etat UE/AELE, les membres de sa famille peuvent obtenir le regroupement familial en Suisse si les liens familiaux se sont créés ou consolidés auparavant.

3. Suisses et membres de leur famille ressortissants de l'UE/AELE

Nationalité du membre de la famille :	Conditions d'admission selon	Réglementation du séjour selon :
UE/AELE	Art. 42 al. 1 LEtr	LEtr/OASA (mais autorisation UE/AELE)

Les ressortissants UE/AELE membres de la famille de citoyens suisses peuvent obtenir une autorisation de séjour originaire sur la base de l'ALCP indépendamment du regroupement familial s'ils en remplissent les conditions, par exemple s'ils exercent une activité lucrative²³.

²³ La dernière remarque faite au pt. 2 ci-dessus s'applique également à cette situation.

Annexe 8 Liechtenstein

1. Protocole concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein

www.admin.ch/ch/f/sr/c0_632_31.html

2. Echanges de notes et circulaires

Les échanges de notes et circulaires mentionnés ci-dessous règlent la situation juridique des ressortissants des deux parties qui sont domiciliés sur le territoire de l'autre Etat partie ainsi que les prestations de services transfrontalières (ces documents n'existent pas en français).

a. Echanges de notes du 30 mai 2003 et du 19 octobre 1981

Echange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la réglementation de la libre circulation des personnes entre les deux Etats

Application du Protocole sur la libre circulation des personnes dans le cadre de l'accord amendement la Convention instituant l'AELE (Convention de Vaduz)

www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/weitere/bis-2003/20030601-rs-CH-FL-f.pdf

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20032347/200306010000/0.142.115.144.pdf

b. Circulaire du 10 décembre 2004

Circulaire du 10 décembre 2004 sur le deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats.

www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/20041210-rs-FL-f.pdf

c. Deuxième échange de notes du 21 décembre 2004

Deuxième échange de notes du 21 décembre 2004 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la mise en œuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendement la Convention AELE

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20042676/200501010000/0.142.115.144.2.pdf

d. Circulaire du 20 décembre 2007

Prestations de services transfrontalières entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein: situation juridique en vigueur dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Echange de notes du 30 mai 2003 (protocole final du 29 avril 2003) et deuxième échange de notes du 21 décembre 2004

www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/fza/20071220-rs-FL-f.pdf

e. Accord-cadre du 3 décembre 2008

Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081984/index.html

Annexe 9 Services dans le domaine de l'horticulture

1. Définitions de secteurs économiques en application des protocoles à l'ALCP

(Selon la Nomenclature générale des activités économiques NOGA)

01.41 Services annexes à la culture, aménagement des paysages

01.41A Services annexes à la production agricole

Ce genre comprend les activités agricoles exercées pour le compte de tiers :

- préparation des terres
- traitement des cultures
- création de cultures
- protection phytosanitaire
- pulvérisation des cultures, y compris par véhicules aériens
- taille des arbres fruitiers et des vignes
- transplantation du riz et démariage des betteraves
- récolte des cultures et préparation des produits agricoles en vue de leur commercialisation primaire : nettoyage, taille, triage, séchage, désinfection, enrobage de cire, polissage, emballage, décortication, rouissage, refroidissement ou emballage en vrac y compris le conditionnement en atmosphère sans oxygène
- lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture
- exploitation de systèmes d'irrigation.

Ce genre comprend également la fourniture de machines agricoles et forestières avec opérateur.

Ce genre ne comprend pas :

- la coupe d'arbres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole
- la préparation des fibres végétales
- le déblayage de terres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole
- les activités marchandes des intermédiaires du commerce et des associations coopératives
- la location de machines agricoles sans opérateur
- les conseils en gestion donnés par des agronomes et des économistes agricoles
- l'aménagement d'espaces verts et d'installations sportives
- l'organisation d'expositions et de foires agricoles.

01.41B Services annexes à l'horticulture

Ce genre comprend l'aménagement des paysages pour la construction, l'entretien et le réarrangement de paysages tels que :

- les espaces verts des secteurs suivants : logements privés et publics (jardins, surfaces vertes), bâtiments du secteur public et communal (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, institutions religieuses, etc.), zones urbaines (parcs, espaces verts, cimetières, etc.), zones vertes le long des artères de trafic (routes, voies ferrées, fleuves, aéroports, etc.), zones commerciales et industrielles
- l'aménagement du vert pour les bâtiments (toits en jardins, façades vertes, jardins d'intérieur)
- les espaces pour le sport, les jeux et les activités récréatives (terrains de sport, terrains de jeux, pelouses de repos, terrains de golf, etc.)
- les zones aquatiques (bassins, zones humides, fossés, étangs de natation, cours d'eau, stations d'épuration des eaux)
- les mesures d'entretien et de soins des arbres, transplantation d'arbres adultes
- la plantation d'aménagement et de verdure contre la pollution sonore, pour la protection contre les intempéries, l'érosion, la protection visuelle, l'aménagement de protection écologique, etc.).

Ce genre comprend également les mesures pour la protection et l'entretien de l'environnement, de la nature et du paysage (réaménagement, revégétalisation, améliorations, aménagement d'installations pour recueillir les eaux, d'espaces hydrophiles, mesures de compensation et de remplacement avec divers biotopes).

Ce genre ne comprend pas :

- l'aménagement d'espaces verts et d'installations sportives (s. 74.20G)
- l'organisation d'expositions et de foires agricoles (s. 74.87C).

Annexe 10 Nettoyage industriel

1. Définitions de secteurs économiques en application des protocoles à l'ALCP

(Selon la Nomenclature générale des activités économiques NOGA)

74.70 **Activités de nettoyage**
74.70A **Ramonage**

Ce genre comprend le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées.

74.70B **Nettoyage de bâtiments, de locaux**

Ce genre comprend :

- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial et professionnel ainsi que les immeubles résidentiels
- le nettoyage des vitres.

Ce genre ne comprend pas :

- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues concernant les parties extérieures des bâtiments
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux.

74.70C **Autres activités de nettoyage**

Ce genre comprend :

- la désinfection et la destruction des parasites, de rongeurs et d'autres animaux nuisibles dans les bâtiments, les navires, les trains, etc.
- le nettoyage des trains, des autobus, des avions, etc.
- le nettoyage spécialisé d'hôpitaux, de salles informatiques, de réservoirs, de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, etc.
- le nettoyage de machines industrielles
- le nettoyage de bouteilles.

Ce genre ne comprend pas :

- la protection phytosanitaire dans l'agriculture
- le lavage de véhicules automobiles.

Annexe 11 Annonce et autorisation en cas de prise d'emploi en Suisse

1. R ressortissants UE-27/AELE²⁴

Séjour de 3 mois au plus dans l'année civile

Annonce avant d'exercer l'activité lucrative [Procédure d'annonce électronique](#)

Séjour supérieur à 3 mois dans l'année civile

Requérir une autorisation auprès du canton avant d'exercer l'activité lucrative

2. R ressortissants de la Croatie

Séjour de 4 mois au plus dans l'année

Conditions de délivrance de l'autorisation:

- priorité aux indigènes (art. 21 LEtr)
- contrôle des conditions de salaire et de travail (art. 22 LEtr)
- qualifications professionnelles (art. 23 LEtr)
- nombres maximums en cas de qualifications insuffisantes

Séjour supérieur à 4 mois dans l'année

Conditions de délivrance de l'autorisation:

- priorité aux indigènes (art. 21 LEtr)
- contrôle des conditions de salaire et de travail (art. 22 LEtr)
- nombres maximums

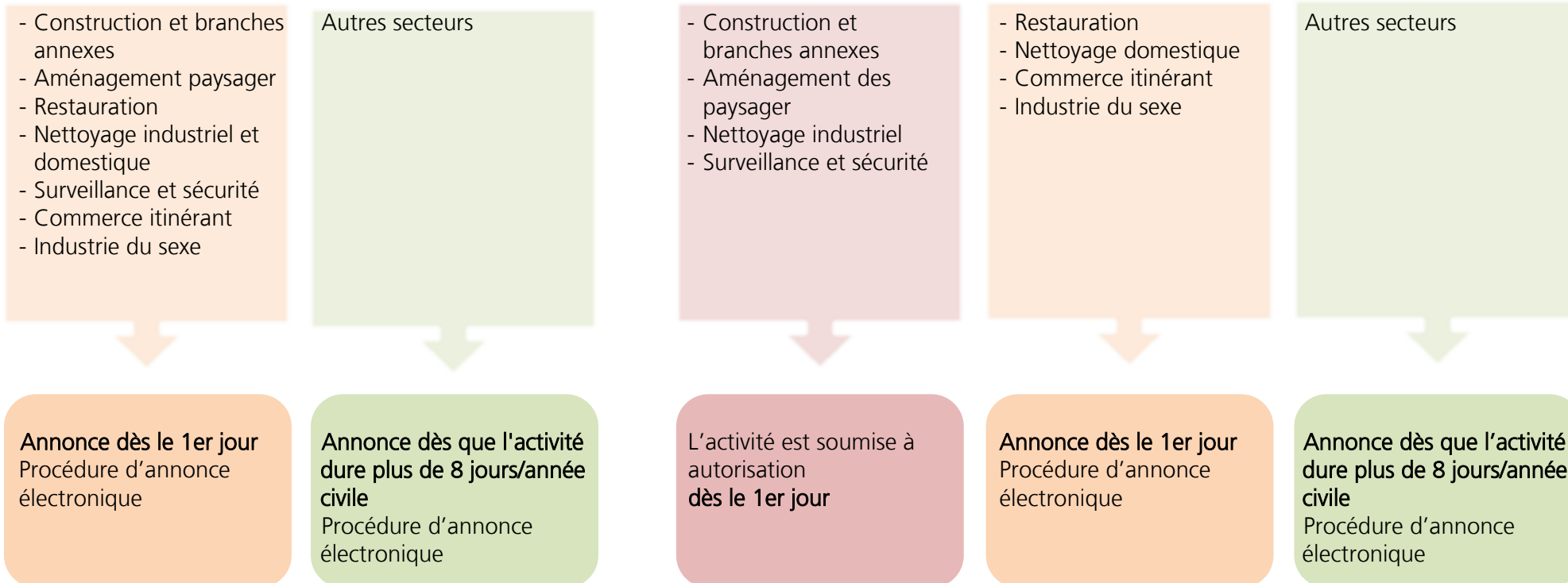
²⁴Entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2019, les travailleurs UE-2 sont soumis à des contingents d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE). L'activité ne peut débuter qu'après la délivrance de l'autorisation (cf. ch. II.4.8)

Annexe 12 Schéma: annonce et autorisation pour les prestataires de services

Prestataires de services accomplissant une prestation de services d'une durée maximale de 90 jours de travail effectif²⁵ par année civile

Prestataire de services en provenance de l'UE-27/AELE

Prestataire de services en provenance de la Croatie et Indépendant ressortissant croate



²⁵ Au-delà de 90 jours de travail effectif par année civile, tout prestataire de services détaché doit être titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE

Annexe 13 Admission et séjour des prestataires de services indépendants et détachés

Prestation de services transfrontalière de plus de 90 jours de travail effectif par année civile	Ressortissant UE-27/AELE (société UE-27/AELE)		Ressortissant Etat tiers (société UE-27/AELE)	
	Autorisation de courte durée	Autorisation de séjour	Autorisation de courte durée	Autorisation de séjour
Conditions d'admission	OASA	OASA	OASA	OASA
Contrôle du marché du travail	Oui	Oui	Oui	Oui
Code d'enregistrement SYMIC				
- hors accord sur les services	2012	1420	2012	1420
- dans le cadre d'un accord sur les services	2013	1421	2013	1421
Contingents	OASA	OASA	OASA	OASA
Autorisation de séjour (limitée à la durée de la prestation)	UE/AELE	UE/AELE	UE/AELE	UE/AELE
Procédure d'admission	Non	Non	Non	Non
Réglementation cantonale	Oui	Oui	Oui	Oui
Mobilité	professionnelle	Non	Non	Non
	géographique	Canton	Canton	Canton

Annexe 14 Liens utiles

1. Marché du travail

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

www.seco.admin.ch

> Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Droit du travail

www.seco.admin.ch

> Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Droit du travail

Détachement de travailleurs en Suisse

www.entsendung.admin.ch

Circulaire conjointe du SECO et de l'ODM sur les conditions de rémunération et de travail du 29 juin 2007

www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/mit-erwerb/ortsuebl-bedingungen-f.pdf

Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant

www.seco.admin.ch

> Travail > Détachement et Mesures d'accompagnement > Activité indépendante

Circulaire du 28 février 2017 relative aux prescriptions du droit des étrangers applicables aux transporteurs/chauffeurs dont les services sont libéralisés par des accords internationaux

www.sem.admin.ch

> Publications & service > Accord sur la libre circulation des personnes

Circulaire du SECO relative à l'indemnité en cas d'intempéries

www.espace-emploi.ch

> Publications > Circulaires / Bulletin LACI

2. Reconnaissance des diplômes

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

www.sbf.admin.ch

> Thèmes > Reconnaissance de diplômes étrangers

3. Sécurité sociale

Office fédéral des assurances sociales OFAS

www.bsv.admin.ch

AVS-AI

www.ahv-iv.ch

Prestations complémentaires

www.ahv-iv.ch

> Assurances sociales > Prestations complémentaires (PC)

Aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS
www.csias.ch

4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Administration fédérale des contributions AFC
www.estv.admin.ch
Taxe sur la valeur ajoutée > Assujettissement

Annexe 15 Conditions d'admission pour la Croatie

I. Prise d'emploi (chap. II.5) : Autorisation de séjour (permis B UE/AELE valable 5 ans) Autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE)	
Autorisation obligatoire Décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Compétence	Cantons
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail
Contingents	Progressifs
Taxes	Taxes cantonales
II. Réglementation spéciale pour les autorisations de séjour jusqu'à 4 mois (prise d'emploi) : Autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE)	
Autorisation obligatoire Décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Compétence	Cantons
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail, qualification requise (par analogie à l'art. 23 LEtr)
Contingents	<u>Une autorisation de courte durée</u> peut être octroyée aux travailleurs qualifiés sans imputation sur les contingents. <u>Une autorisation de courte durée</u> ne peut être octroyée aux travailleurs sans qualification qu'avec imputation sur les contingents d'autorisations de courte durée.
Autorisations de séjour d'une durée égale ou inférieure à 3 mois	Autorisation obligatoire; pas de procédure d'annonce
III. Travailleurs indépendants : Autorisation de séjour (permis B UE/AELE valable 5 ans)	
Autorisation obligatoire	Oui
Période d'installation de 6 mois	Oui
Compétence	Cantons
Examen	Après 6 mois
Contingents	Oui
IV. Frontaliers : Autorisation frontalière (permis G UE/AELE)	
Autorisation obligatoire Décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail
Compétence	Cantons
Contingents	Aucun
Zones frontalières	Oui; mais plus de séjour préalable exigé dans la zone frontalière

Annexe 16 Prestataires de services transfrontaliers de la Croatie

I. Champ d'application (chap. II.7)

Voir l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et son protocole III

- prestations de services transfrontaliers ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.
- prestations de services transfrontaliers accomplies dans le cadre d'un accord spécifique relatif à la prestation de services.

II. Prestations accomplies indépendamment d'un accord spécifique sur les services

a) Prestations de services dans les branches dites générales, de 90 jours effectifs au maximum par année civile

Procédure d'annonce

Principe: une prestation de services qui dure plus de huit jours par année civile doit être annoncée (exceptions²⁶)

- Travailleurs détachés Annonce huit jours avant le début de l'activité
- Prestataires indépendants Annonce huit jours avant le début de l'activité

b) Prestations de services dans la construction et les branches annexes, l'horticulture, la sécurité et le nettoyage industriel, de 90 jours de travail effectif au maximum par année civile

Autorisation obligatoire (dès le premier jour)

- Examen: Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail, qualification requise (par analogie à l'art. 23 LEtr) imputation aux contingents en cas de non-qualification,
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE)

c) Prestations de services de plus de 90 jours effectifs, quelle que soit la branche d'activité (<=> même réglementation que pour UE-27/AELE)

Autorisation obligatoire (dès le premier jour)

Les prestations de services de plus de 90 jours effectifs **n'entrent pas dans le champ d'application de l'ALCP** → les conditions d'admission sont régies par la LEtr/OASA.

- Examen: contrôle des conditions de travail et des salaires, qualification requise, Imputations aux contingents OASA
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour (de courte durée) UE/AELE (limitée à la durée de la prestation)

²⁶ La règle des huit jours ne s'applique pas à la restauration, aux commerçants itinérants et à l'industrie du sexe: dans ces cas, annonce dès le premier jour.

III. Prestations accomplies dans le cadre d'accords spécifiques sur les services

a) Prestations de services de 90 jours effectifs au maximum par année civile dans les branches dites générales

Procédure générale d'annonce

Principe: une prestation de services qui dure plus de huit jours par année civile doit être annoncée (exceptions voir ci-dessus)

- Travailleurs détachés Annonce huit jours avant l'entrée en fonction
- Prestataires indépendants Annonce huit jours avant l'entrée en fonction

b) Prestations de services dans la construction et les branches annexes, l'horticulture, la sécurité, le nettoyage industriel quelle que soit la durée prévue

Autorisation obligatoire (dès le premier jour)

- Examen: **Contrôle des conditions de rémunération et de travail**
- Durée > 4 mois: Contingents selon le protocole à l'ALCP
L'épuisement des contingents n'est pas opposable
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE (limitée à la durée de la prestation).

c) Prestations de services de plus de 90 jours effectifs dans les branches dites générales (<=> même réglementation que pour UE-27/AELE)

Les prestations de services de plus de 90 jours de travail effectif par année civile **sont également régies d'après l'ALCP** → il existe un droit à l'octroi d'une autorisation également au-delà de 90 jours effectifs.

Autorisation obligatoire (dès le premier jour)

- Examen: Pas de restrictions liées au marché du travail
- Durée > 4 mois: Protocole à l'ALCP
L'épuisement des contingents n'est pas opposable
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE limitée à la durée de la prestation).

IV. Prestations de services accomplies par des entreprises établies dans l'UE-27/AELE

- Les ressortissants de la Croatie peuvent, comme jusqu'ici, être détachés en Suisse par des entreprises dont le siège est dans l'UE-27/AELE.
- Suite à l'entrée en vigueur du protocole III les ressortissants de la Croatie détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE-27/AELE ne doivent plus dorénavant satisfaire à l'exigence d'une intégration durable de douze mois au minimum dans le marché du travail du pays d'accueil.
- Conformément à l'ALCP, la procédure d'annonce est applicable à toutes les branches pour une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile.